



# Règlement Intérieur

## Association ADAAT Alpha 1-France

Fait à Nègrepelisse, le 28 mai 2017

### Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **ADAAT Alpha 1-France (association des déficitaires en Alpha-1 Antitrypsine)** sise à Nègrepelisse, et dont l'objet est :

- Rompre l'isolement des familles.
- Aider les patients atteints de déficit en alpha-1 antitrypsine et leurs familles en leur apportant une aide morale, administrative et si possible matérielle.
- Informer sur la maladie, la greffe pulmonaire et hépatique et l'avancement des recherches.
- Améliorer la connaissance de cette maladie auprès des publics concernés (malades, médecins, organismes divers)
- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes provoqués par cette maladie.
- Collecter des fonds pour mener à bien ces missions.
- Participer, soutenir et aider au développement de la recherche et de son financement.

### TITRE I - MEMBRES

#### Article 1er - Composition

L'association **ADAAT Alpha 1-France (association des déficitaires en Alpha-1 Antitrypsine)** est composée des membres suivants :

- de membres fondateurs. (Sandrine Lefrançois, Olivier Lefrançois)
- de membres du Conseil d'Administration.
- de membres d'honneur.
- de membres actifs.
- de membres associés.

Chaque membre de l'association est invité à participer activement à l'association :

- En diffusant les informations sur la maladie auprès du public, des centres hospitaliers, des pharmacies, des cabinets médicaux, des kinés,..... (plaquettes sur le déficit en alpha-1 antitrypsine, affichettes.....)
- En participant activement au forum du site, au groupe privé Facebook....
- En recherchant des partenaires financiers, des actions amenant des fonds.....
- En apportant leur témoignage, leur soutien auprès des autres membres.
- En organisant des manifestations au profit de l'association avec l'accord du conseil d'administration.

## Article 2 - Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont montant est fixé annuellement par le conseil d'administration dans le respect de la procédure constitutive. Ils peuvent inscrire sur le bulletin des membres associés (conjoint et enfants **mineurs uniquement** vivant à la même adresse que le membre actif)  
Cette adhésion familiale permet notamment d'être couverts en cas de participation aux manifestations, regroupements de l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque, par virement ou via Helloasso à l'ordre de l'association ADAAT et doit être **OBLIGATOIREMENT** accompagnée du formulaire d'adhésion complété et signé.  
Toute absence de formulaire invalide l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

L'adhésion est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre même si vous avez adhéré en cours d'année.

Seule la réception de votre carte de membre permet la validation de votre adhésion.

## Article 3 – Ligne de conduite de tous les membres

Tous les membres (actifs, associés, d'honneurs, délégués...) sont tenus d'adhérer et de respecter les statuts et le règlement intérieur dès lors qu'ils adhèrent à l'association.

Ils veilleront à ne pas porter atteinte à l'image ou l'intégrité de l'association ni à ses membres par quelque moyen que ce soit en particulier avec l'utilisation des réseaux sociaux.

Ils ne divulgueront aucune information confidentielle ou devant rester dans le cadre de l'association.

Ils respecteront et porteront les valeurs de l'association.

Ils n'auront pas de comportement non approprié notamment avec les partenaires de l'association et les médecins.

Il est demandé de garder un comportement courtois et respectueux envers eux.

Même si nous travaillons depuis plusieurs années avec certains professionnels de la santé ou chercheurs, **le vouvoiement doit être de rigueur dans toute situation** afin de respecter une certaine éthique et déontologie.

## Article 4 – Démission – Radiation - Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 8 des statuts de l'association **ADAAT Alpha 1-France (association des déficitaires en Alpha-1 Antitrypsine)**

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique.
- b) la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- c) La démission adressée par écrit, en lettre recommandée avec AR au Président.
- d) Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- e) La radiation pour motif grave  
Pendant toute la procédure, le membre ne pourra participer à aucune action et manifestation liée à l'association. Il n'exercera aucune action s'il est bénévole ou délégué tant que le Conseil d'administration n'aura pas statué.

Le membre actif est responsable de ses membres associés et peut être radié en cas de faute grave ou comportement inapproprié.

La radiation d'un membre associé entraîne la radiation automatique du membre actif et de tous ses membres associés.

f) Radiation pour atteinte à l'image ou l'intégrité de l'association ou de ses membres par quelque moyen que ce soit ainsi que par les réseaux sociaux, divulgation d'informations confidentielles ou devant rester dans le cadre de l'association, non-respect des valeurs de l'association, comportement non approprié notamment avec les partenaires de l'association et les médecins.

Aucune restitution de cotisation n'est due dans tous les cas.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet :

- d'adopter les règlements de l'association.
- de gérer et orienter la politique de l'association.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une action déterminée et un temps limité.

Il est composé au moins de 2 membres :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

Modalités de fonctionnement :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 2 élus pour 3 ans.

En cas de démission, de la radiation ou du décès de l'un des membres du conseil d'administration, celui-ci pourra être remplacé sur proposition et validation du Conseil d'Administration et en fonction des modalités des statuts.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé au moins d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e).

Le bureau est élu pour 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se faire via les visio-conférences.

Un compte rendu de réunion sera établi.

## **Article 6 - Le bureau**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le bureau a pour objet :

- de mettre en place les décisions prises par le conseil.
- d'assurer la gestion financière et administrative de l'association.

Il est composé d'au moins 2 membres du conseil d'administration :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

Modalités de fonctionnement :

Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président.

Les membres actifs à jour de leur cotisation participent à l'Assemblée Générale et ont droit de vote.

Les membres associés et les membres d'honneurs sont autorisés à participer sans avoir le droit de voter.

Ils sont convoqués par courrier ou courrier électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et seuls les points indiqués sont traités pendant l'Assemblée Générale.

Toute personne invitée par le Conseil d'Administration ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances sans avoir le droit de voter.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration ou un autre membre actif présent. Il doit alors donner son pouvoir par écrit avant le début de la réunion.

## **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de : démission de tous les membres du conseil d'administration, dissolution de l'association, dévolution des biens, sa fusion ou sa transformation, situation financière difficile, ou tout autre objet nécessitant cette réunion.

Tous les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courrier électronique.

## **Article 9 – Bénévolat et membres actifs**

Tout **membre actif** qui souhaite s'investir dans l'association doit en faire la demande au Conseil d'Administration.

Cela concerne les délégués régionaux, les délégués départementaux ou toute personne souhaitant mettre en place une ou des actions ou manifestations pour l'association.

Modalités :

- Faire une demande par écrit (mail, courrier, formulaire)
- Adhérer et signer la charte du bénévole et la convention entre le bénévole et l'association.
- Rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration par écrit (mail, courrier)

Cette charte du bénévole permet de mieux cadrer les actions mises en place, de protéger le bénévole et de faire valoir son engagement dans le cadre d'une VAE.

## **Article 10 – Modalités pour les manifestations et récoltes de fonds**

### **Manifestations :**

Toute manifestation visant à faire connaître l'association, le déficit en AAT ou à récolter des fonds doit être soumis préalablement au Conseil d'Administration pour accord.

Un dossier de manifestation doit être demandé aux référents « Manifestations » qui seront à votre disposition pour vous aider à le compléter.  
Le dossier complété doit ensuite être envoyé à l'un d'eux avec tous les éléments nécessaires et les devis.  
Une fois le dossier complet, celui-ci sera transmis au Conseil d'Administration pour être validé ou non.

**La charte du bénévole et une convention pour cet évènement devront être établies et signées obligatoirement.**

La manifestation ne peut pas avoir lieu sans l'accord du Conseil d'Administration qui sera visé sur le dossier et renvoyé au bénévole.  
Après la manifestation, un bilan par écrit (dans le dossier) doit être adressé au Conseil d'Administration.

### **Récoltes de fonds :**

Vous souhaitez vous mobiliser pour trouver des fonds pour l'association afin de permettre le financement de ses projets et de la recherche ?  
Vous avez besoin de lettres types, de dossier de présentation de l'association ou toute autre information pour démarcher les entreprises, les collectivités, les réseaux familiaux ou amicaux ?  
Le référent « Récolte de fonds » se tient à votre disposition pour vous fournir tous les éléments.

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Il peut en modifier le contenu si cela est nécessaire.

Il peut également être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur est affiché sur le site informatique.

### **Article 12 – Site informatique de l'association.**

Le site informatique et son contenu pourront être modifiés sans consultation préalable des membres de l'association.

**Sandrine LEFRANCOIS**

Présidente de l'association ADAAT Alpha1-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lefrancois', written over a horizontal line.